

RÉGLEMENTATION

PROMENADE DES CHIENS EN FORÊT

Pendant la période du **15 avril au 15 juin 2025**, il est interdit de promener des chiens **non tenus en laisse** en dehors des allées forestières, dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers et sur les bords des étangs, des cours d'eau et des lacs.

Ces interdictions ont pour but de prévenir la destruction des oiseaux et des espèces de gibier afin de favoriser leur repeuplement.

Nous vous rappelons que les chiens ne peuvent circuler sur le domaine public ou en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse. **Vous êtes responsable des dommages** que votre animal peut causer aux personnes ou à d'autres animaux domestiques.

Texte à consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35062>